

# Commission des Libertés Académiques et des Droits Humains

---

## Politique et Procédures

### Politique

En tant qu'association de chercheurs et d'enseignants, nous affirmons, comme principe central de notre identité, la liberté académique de nos membres, ainsi que les droits humains qui soutiennent l'exercice de leurs activités professionnelles, sans menaces, intimidations, contraintes à la mobilité, ou autres sanctions arbitraires. Il nous incombe de répondre aux demandes spécifiques de nos membres dans les cas où ces droits et libertés fondamentaux sont manifestement menacés.

L'Association des études latino-américaines (LASA) a créé une Commission des libertés académiques et des droits humains (AFHRC) dont les caractéristiques et les procédures de fonctionnement sont les suivantes.

### Portée

1) La LASA est une association académique dont les membres ont une grande variété d'opinions concernant les conflits sociaux et politiques qui fournissent généralement le contexte dans lequel les violations présumées ont lieu. Reconnaisant la nécessité d'éviter que LASA ne soit utilisée à des fins partisans, la commission AFHRC de LASA envisagera d'agir lorsqu'il y aura des violations manifestes des droits humains qui affecteront la liberté académique.

2) LASA est une organisation internationale dont les membres travaillent dans des pays où les coutumes et la législation concernant les affaires académiques (par exemple, la titularisation, l'autonomie des universités, le financement) et la parole (par exemple, les codes de diffamation) varient considérablement. Par conséquent, les actions de l'AFHRC seront guidées par les normes internationales des droits humains sur le sujet :

Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a défini en 2020 la liberté académique comme un aspect fondamental de la liberté d'opinion et d'expression. Il souligne le rôle fondamental que les institutions académiques et les communautés de personnes qui les composent jouent dans les sociétés démocratiques car : elles favorisent la réflexion critique sur le cours de la vie sociale, la génération de connaissances et la recherche constante de l'amélioration des conditions de vie des personnes. C'est pourquoi elle considère que les menaces qui pèsent sur les libertés académiques mettent en péril la diffusion de l'information et des connaissances, qui sont des composantes essentielles de la liberté d'expression (UN/A/75/261).

Par ailleurs, pour sa part, le Comité des Nations Unies sur les droits économiques, sociaux et culturels considère que :

“Les membres de la communauté académique, individuellement ou collectivement, sont libres de poursuivre, développer et transmettre des connaissances et des idées, par la recherche, l’enseignement, l’étude, la discussion, la documentation, la production, la création ou l’écriture. La liberté académique comprend la liberté des individus d’exprimer librement des opinions sur l’institution ou le système dans lequel ils travaillent, de remplir leurs fonctions sans discrimination ni crainte de répression de la part de l’État ou de tout autre acteur, de participer à des organismes académiques professionnels ou représentatifs, et de jouir de tous les droits humains internationalement reconnus applicables aux autres individus dans la même juridiction” (E/C.12/1999/10, par. 39, en référence à la Déclaration de Lima relative aux libertés académiques et à l’autonomie des établissements d’enseignement supérieur, art. 1).

Par conséquent, la garantie de l’autonomie personnelle et institutionnelle est une condition nécessaire à l’exercice du droit à la liberté académique. Cela implique la reconnaissance de la liberté académique des individus mais aussi des communautés et organisations académiques dans lesquelles ils travaillent, ainsi que la protection de leur liberté académique contre les attaques de l’État ou d’autres acteurs.

La liberté académique est affectée par des actions allant de l’intimidation à la répression étatique de personnes et d’institutions en raison du contenu de leurs recherches, de leurs sujets d’intérêt, de leurs déclarations publiques, des méthodologies qu’elles utilisent, des recommandations de politique publique qu’elles formulent... (UN/A/75/261). La liberté académique peut également être violée par des actions ou des omissions commises par un ou plusieurs membres de ce corps professionnel à l’encontre d’autres membres.

Conformément à ce qui précède et aux fins des questions à examiner par l’AFHRC, les libertés académiques sont définies comme suit :

- La liberté individuelle ou collective des membres de la communauté académique de développer ou de transmettre des idées par le biais de différents médias.
- La liberté individuelle ou collective des membres de la communauté académique d’exprimer librement des opinions sur les institutions dans lesquelles ils travaillent ou sur le système dans lequel ils sont insérés (dans le cas de LASA, cela n’implique pas seulement un pays mais différents pays de la région).
- La liberté individuelle ou collective des membres de la communauté académique de mener à bien leurs activités sans craindre aucun type de discrimination ou de répression.
- La liberté individuelle ou collective des membres de la communauté académique de participer à des organismes collectifs ou à des associations professionnelles en rapport avec le travail universitaire.
- La protection individuelle et collective contre les fautes professionnelles liées aux objectifs de cette Commission.

## Composition

La Commission sera présidée par le vice-président, fonctionnera en consultation directe avec le président, et comprendra parmi ses sept membres trois personnes – dont le vice-président – actuellement membres du CE. La composition doit tenir compte de l’équilibre entre les sexes, les races, les ethnies et la géographie. Les mandats des membres de la Commission seraient de trois ans, avec un échelonnement initial. Les membres de la Commission accepteraient de répondre en temps utile, par voie électronique, aux demandes d’action du président concernant des cas spécifiques.

## Pétitions

La Commission peut examiner des pétitions soumises individuellement ou collectivement par des membres de l'Association concernant des atteintes à l'une des composantes des libertés académiques définies dans la section Portée.

Les pétitions peuvent porter sur des situations vécues directement par le pétitionnaire ou être soumises au nom d'autres personnes avec leur consentement exprès. Pour être prises en considération, les pétitions doivent inclure :

1. Un exposé des faits considérés comme portant atteinte aux droits ou aux libertés des membres de l'Association ou affectant d'une autre manière les membres de l'Association.
2. Une explication de la raison pour laquelle les violations alléguées relèvent de la compétence de la Commission, avec une référence explicite aux présentes Politiques et procédures.
3. Des documents justificatifs, le cas échéant, suffisamment détaillés pour permettre à la Commission de porter un jugement en connaissance de cause.

Les pétitions seront soumises au directeur exécutif de la LASA et seront transmises au vice-président en sa qualité de coordinateur de l'AFHRC.

Si une pétition est reçue, le vice-président convoquera l'AFHRC.

En répondant aux pétitions soumises par des membres de l'Association préoccupés par des violations de la liberté académique, l'ACHRC envisagera quatre types d'actions :

- i. Détermination que la question en cause ne relève pas de la compétence de la Commission, de sorte que l'affaire ne sera pas poursuivie. Une déclaration de principes générique -- l'engagement de l'Association en faveur de la libre conduite de la recherche et de l'enseignement et de l'échange sans entrave des idées -- sera publiée sans référence au cas spécifique en question ; ou la détermination que la situation semble être du ressort de la Commission mais nécessite une enquête plus détaillée que celle qui est dans les capacités de la Commission et semble mieux convenir à l'attention des organisations des droits humains. Dans ce cas, des appels seront lancés à ces organisations pour leur demander d'accorder leur attention aux questions en jeu. En attendant le résultat de ces efforts, une déclaration de principes générique - l'engagement de l'Association en faveur de la libre conduite de la recherche et de l'enseignement et de l'échange sans entrave des idées - sera publiée sans référence au cas spécifique en question.
- ii. Détermination que l'affaire en question relève de la compétence de la Commission et que les violations alléguées sont bien documentées, auquel cas la Commission suggérera au Conseil exécutif les actions à entreprendre au nom de l'Association (rédaction de lettres aux autorités correspondantes, diffusion d'une pétition, etc.)
- iii. Détermination que l'affaire en question relève de la compétence de la Commission, mais que les violations alléguées ne justifient pas l'intervention de l'Association.
- iv. Détermination que l'affaire en question est (ou pourrait être) du ressort de la Commission, mais que des informations supplémentaires sont nécessaires avant de pouvoir prendre des mesures, auquel cas la Commission demandera des informations supplémentaires aux demandeurs, ainsi qu'à d'autres personnes et organisations pertinentes pour évaluer les allégations. Sur la base de ces conclusions, une action peut être entreprise comme indiqué aux points i) et ii) ci-dessus.

## Procédures

Les procédures de la Commission seront les suivantes :

\*Un quorum d'au moins cinq des sept membres est nécessaire pour convoquer une session.

\*Un vote majoritaire des membres de la Commission est requis pour qu'un cas particulier soit examiné, et une majorité des deux tiers est requise pour que la Commission prenne des mesures spécifiques.

En évaluant si des allégations spécifiques répondent aux critères décrits ci-dessus, il est établi que la LASA n'est pas équipée pour enquêter ou traiter de quelque manière que ce soit des questions qui relèvent des politiques académiques dans un cadre donné, qui sont actuellement devant les tribunaux et/ou qui ont été résolues dans des instances judiciaires. Des exceptions seront faites si la Commission a des raisons impérieuses d'indiquer que ces entités sont elles-mêmes hostiles aux principes fondamentaux qui guident l'engagement de la LASA en faveur d'un échange intellectuel sans contrainte.

---

### **LATIN AMERICAN STUDIES ASSOCIATION**

4338 Bigelow Blvd  
Pittsburgh, PA 15213  
[lasa@lasaweb.org](mailto:lasa@lasaweb.org)  
Tel: (412) 648-7929  
Fax: (610) 492-2791

